

<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 09 septembre 2025</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/09/2025 Reçu en préfecture le 11/09/2025 Publié le  ID : 074-200070852-20250909-CC_131_2025-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 25 Suppléants : 0 Absents : 9 Pouvoir : 5 Votants : 30 Pour : 30 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 131/2025</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du conseil à Seyssel Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 2 septembre 2025</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Pierre-Alain REY, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Didier GALMICHE, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE.</p> <p>Suppléants : /</p> <p>Pouvoirs : Laetitia COCATRIX à Emmanuel GEORGES, Elisabeth TRAVAIL à Patrick CHAPEL, Bernard REVILLON à Paul COTTERLAZ-RANNARD, Carole BRETON à David BANANT, Vincent DUTOIT à Marie-Christine GLANDUT.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Georges CANICATTI, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Philippe JACQUESON est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME – Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine – Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Président rappelle la nécessité pour les communes de Chêne en Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Éloise, Francens, St Germain sur Rhône et Vanzy d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment l'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré au potentiel de constructibilité des parcelles, la suppression du périmètre de gel repéré au titre de l'article L151-41-5° du Code de l'Urbanisme sur le centre bourg de la commune d'Eloise, la création de 3 secteurs soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur le centre bourg d'Eloise, le déclassement d'une partie de la zone UHc2 en zone N sur le centre bourg de la commune d'Eloise, la modification de l'OAP n°22 à Vanzy, la rectification d'erreurs matérielles de repérage de plusieurs bâtiments vernaculaires, l'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination, la rectification d'une erreur de rédaction relative aux logements sociaux dans certaines OAP.

Cette évolution du PLUi telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Communauté de Communes Usse et Rhône a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLUi. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La Communauté de Communes Usse et Rhône a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 18 juin 2025 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2025-ARA-AC-3911 rendu le 14 août 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a considéré qu'il résultait des éléments communiqués au soutien du recours que la modification n°1 du PLUi de la Semine ne nécessitait pas d'évaluation environnementale au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de l'analyse développée en annexe, le projet de modification n°1 du PLUi de la Semine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLUi œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine ;

Vu l'arrêté prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi de la Semine n°2025-04 du 27 mai 2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3911 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) rendu le 14 août 2025, sur le projet de modification n°1 du PLUi de la Semine, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLUi, la Communauté de Communes a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLUi de la Semine ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil communautaire doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;
DECIDANT qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLUi de la Semine

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur. *[affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse]*

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Le secrétaire de séance,
Philippe JACQUESON



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul COTTERLAZ-RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.